

COMITE DIRECTEUR EUROPEEN POUR LA JEUNESSE (CDEJ)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : **Comité directeur**

Durée de validité du mandat : **du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025¹**

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME ▼
<p>Pilier : Démocratie Programme : Participation démocratique Sous-programme : Jeunesse pour la démocratie</p>
MISSIONS PRINCIPALES ▼
<p>Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CDEJ supervise le programme du Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse et conseille le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence. Il a pour objectif général de favoriser la coopération entre les gouvernements des États parties à la Convention culturelle européenne pour la conception et la mise en œuvre des politiques de jeunesse fondées sur les normes du Conseil de l'Europe, ce qui garantira la participation des jeunes et facilitera leur accès aux droits. Le CDEJ agit en tant que partenaire gouvernemental des structures de cogestion du secteur jeunesse (le partenaire non gouvernemental étant le Conseil consultatif sur la jeunesse - CCJ) ; le CDEJ et le CCJ coopèrent au sein du Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ) afin d'établir les priorités du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe.</p> <p>Le CDEJ est notamment chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'assurer le suivi des décisions pertinentes prises à la 131^e Session du Comité des Ministres (Hambourg, 21 mai 2021²), en particulier de contribuer à la mise en œuvre des principales priorités stratégiques relatives à son domaine spécifique de compétence, tel que défini dans le Cadre stratégique du Conseil de l'Europe, et de tenir compte des principales constatations et des défis identifiés à cet égard par la Secrétaire Générale dans le Rapport 2021 sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, intitulé « Un renouveau démocratique pour l'Europe » ; (ii) de promouvoir les valeurs et les normes du Conseil de l'Europe ; (iii) d'élaborer des normes et instruments de politique de jeunesse, le cas échéant ; (iv) de conseiller les gouvernements sur leurs politiques de jeunesse ; (v) de promouvoir les politiques de jeunesse du Conseil de l'Europe en soutenant les États membres dans la mise en œuvre des principales normes du Comité des Ministres dans le domaine de la jeunesse, notamment la Résolution CM/Res(2020)2 relative à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030, la Recommandation CM/Rec(2019)4 sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte, la Recommandation CM/Rec(2017)4 relative au travail de jeunesse, la Recommandation CM/Rec(2016)7 sur l'accès des jeunes aux droits et la Recommandation CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux (Recommandation ENTER) ; (vi) d'encourager la recherche sur la jeunesse en Europe et de soutenir la coopération entre les chercheurs dans ce domaine ; (vii) de promouvoir le renforcement des capacités des autorités publiques concernant la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse ; (viii) de promouvoir les normes du Conseil de l'Europe par l'octroi de son « Label de qualité pour les centres de jeunesse » ; (ix) de contribuer aux activités transversales du Conseil de l'Europe qui concernent et touchent la jeunesse ; (x) de désigner pour deux ans parmi ses membres ceux qui seront invités à le représenter au Comité de programmation sur la jeunesse (CPJ), la structure de cogestion chargée d'établir le programme d'activités du secteur jeunesse ; (xi) de contribuer à la préparation des conférences du Conseil de l'Europe des ministres responsables de la jeunesse et assurer, le cas échéant, le suivi de toute décision prise par le Comité des Ministres à la suite de ces conférences ; (xii) de mettre en œuvre le volet jeunesse des plans d'action thématiques et par pays du Conseil de l'Europe ; (xiii) de suivre la mise en œuvre des instruments non contraignants qu'il a préparés, ainsi que celle des conventions dont le Comité des Ministres lui a confié la supervision ; (xiv) de contribuer aux activités de coopération et de soutien aux initiatives nationales dans ce domaine ; (xv) de procéder à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles auxquelles il pourrait être mis fin ; (xvi) de veiller à une approche intégrée des perspectives suivantes dans l'exécution de ses tâches : le genre, la jeunesse, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et les questions relatives aux Roms et Gens du voyage³ ; (xvii) le cas échéant, de contribuer à bâtir des sociétés cohésives et à renforcer le rôle et la participation effective de la société civile dans ses travaux ;

¹ Ce mandat est approuvé pour la première période biennale 2022-2023. Pour la seconde période biennale 2024-2025, il est approuvé à titre provisoire, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du budget pour 2024-2025.

² CM/Del/Dec(2021)131/2a, CM/Del/Dec(2021)131/2b, CM/Del/Dec(2021)131/2c et CM/Del/Dec(2021)131/3.

³ Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux de l'Organisation dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

- (xviii) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de l'ensemble des conventions placées sous sa responsabilité⁴, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et d'en faire rapport au Comité des Ministres ;
- (xix) de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, et d'examiner les progrès accomplis à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'objectif 1 : Pas de pauvreté ; l'objectif 3 : Bonne santé et bien-être ; l'objectif 4 : Éducation de qualité ; l'objectif 5 : Égalité entre les sexes ; l'objectif 8 : Travail décent et croissance économique ; l'objectif 10 : Réduction des inégalités ; l'objectif 11 : Villes et communes durables ; et l'objectif 16 : Paix, Justice et Institutions efficaces.

PRINCIPAUX LIVRABLES ▼

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CDEJ est chargé de produire les livrables suivants, dans les délais indiqués :

	Délai ▼
1. Contributions aux travaux du CMJ sous forme d'avis, de propositions et de recommandations (cf. livrables concrets figurant dans le mandat du CMJ)	31/12 de chaque année
2. Résumé de l'échange semestriel d'informations sur les dernières évolutions en matière de politique de jeunesse	31/12 de chaque année
3. Projet de programme intergouvernemental annuel de mesures de soutien aux États membres sur les questions relatives aux politiques de jeunesse	31/12 de chaque année
4. Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme intergouvernemental annuel de mesures de soutien aux États membres sur les questions relatives aux politiques de jeunesse	31/12 de chaque année

COMPOSITION ▼

MEMBRES :

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du Comité consacrées à des conventions auxquelles ces États sont Parties. La participation des États non membres visés par la décision CM/Del/Dec(2022)1429/2.5 et par la Résolution CM/Res(2022)3 est restreinte aux seules réunions et activités convoquées en vertu de l'art. 6 de la Convention culturelle européenne.

Les gouvernements des États parties à la Convention culturelle européenne sont invités à désigner un ou plusieurs représentant(s) du grade le plus élevé possible ayant une expertise dans le domaine des politiques de jeunesse.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État Partie à la Convention culturelle européenne (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

PARTICIPANTS :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) ;
- le Centre Nord-Sud ;
- le Comité directeur de l'éducation (CDEDU) ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe participant à des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique.

OBSERVATEURS :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un partenariat de voisinage prévoyant des activités de coopération pertinentes ;
- l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse ;
- le Secrétariat du Programme jeunesse du Commonwealth ;
- la Ligue des États arabes ;
- l'Union africaine ;
- l'Agence européenne pour l'information et le conseil des jeunes (ERYICA) ;
- l'Association européenne des Cartes jeunes (AECJ) ;
- le Forum européen de la jeunesse (YFJ).

Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

⁴ Cf. les décisions pertinentes du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste de conventions figurant dans le document CM(2021)132.

Le « Pool de chercheurs européens en matière de jeunesse » (PEYR), coopérant avec le Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe et la Commission européenne dans le cadre de leur partenariat en matière de jeunesse, sera invité à envoyer un représentant, sans droit de vote. Les frais de ce représentant seront pris en charge par le Conseil de l'Europe par dérogation aux dispositions de la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

METHODES DE TRAVAIL ▼

	Réunions plénières ▼ tenues parallèlement aux réunions du Conseil consultatif sur la jeunesse (CCJ)			Réunions du Bureau ▼ tenues parallèlement aux réunions du Bureau du Conseil consultatif sur la jeunesse (CCJ)		
	Membres dont la présidence	Réunions par an	Jours par réunion	Membres	Réunions par an	Jours par réunion
2022	49	2	3	Jusqu'à 8	2	2
2023	49	2	3	Jusqu'à 8	2	2
2024	49	2	3	Jusqu'à 8	2	2
2025	49	2	3	Jusqu'à 8	2	2

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.